

Décision

Décision N° 009/09/AR/CNR/PR de l'Autorité de Régulation en date du 15 septembre 2009 se prononçant sur un différend entre Chinguitel SA et Mauritel SA relatif à l'extension de la liaison d'interconnexion entre le MSC de Chinguitel SA et le MSC2 de Mauritel SA.

Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;

Vu le décret 2000-163 du 31 décembre 2000 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

Vu l'arrêté R133 du 28 février 2001, définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et entre opérateurs et personnes physiques ;

Vu la convention d'interconnexion entre Chinguitel SA et Mauritel SA en date du 13 juillet 2007 ;

Les parties ayant été entendues en audience contradictoire le 9 septembre 2009 conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2000-163 du 31 décembre 2000.

Vu le procès verbal du Conseil National de Régulation N° : CNR/05/09 du 13 septembre 2009.

L'Autorité de Régulation a délibéré et pris la décision suivante :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Rappel de la procédure

- Par saisine en date du 24 juin 2009, l'Autorité de Régulation (ARE) a été saisie d'une demande de règlement de différend par Chinguitel SA. Cette demande porte sur le refus par Mauritel SA de l'extension de la liaison d'interconnexion entre le MSC de Chinguitel SA et le MSC2 de Mauritel SA.
- Mauritel SA n'a pas apporté à l'ARE une réponse à la saisine de Chinguitel SA qui lui a été transmise le 1^{er} juillet 2009.
- Une réunion a été organisée par l'Autorité de Régulation avec Chinguitel SA le 14 juillet 2009, au cours de laquelle l'opérateur a été invité à fournir tous les éléments d'information utiles à l'instruction du dossier et à envisager un règlement amiable du litige qui l'oppose à Mauritel SA.
- une réunion a été organisée par l'Autorité de Régulation avec Mauritel SA le 14 juillet 2009, au cours de laquelle l'opérateur a été invité à

fournir tous les éléments d'information utiles à l'instruction du dossier et à envisager un règlement amiable du litige qui l'oppose à Chinguitel SA.

- L'ARE a envoyé une mission d'audit des capacités d'interconnexion du MSC2 de l'opérateur Mauritel SA, le 28 juillet 2009. les résultats de cette mission peuvent être consultés par chaque partie, auprès de l'ARE ;
- L'ARE a sollicité de chaque partie les dernières pièces et éventuelles conclusions récapitulatives par lettres datées du 09 août 2009;
- Chinguitel SA n'a pas réagi à la correspondance de l'ARE en date du 09 août 2009 ;
- Mauritel SA a apporté à l'ARE un mémoire récapitulatif de sa position par lettre du 23 août 2009 ;
- Une audience publique du Conseil National de Régulation a été organisée le 9 septembre 2009 à 10h30 en présence des parties. Lors de cette audience, le Conseil National de Régulation a entendu les parties en débat contradictoire.
- La liste des pièces échangées de manière contradictoire entre les parties figure en annexe 1 à la présente décision.

Rappel des faits

- La société Chinguitel SA est titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public, sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie, attribuée par arrêté N° R1649 en date du 27 juillet 2006.
- La Société Mauritanienne de Télécommunications (MAURITEL SA) est titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public, sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'arrêté N°R528 en date du 18 juillet 2000.
- Une convention d'interconnexion a été signée par les parties le 13 juillet 2007 et est entrée en vigueur à cette date.
- La demande de Chinguitel sa au présent litige peut être résumée comme suit :
 - *Chinguitel SA demande à Mauritel SA une extension de 18 E1 de la liaison d'interconnexion entre son MSC et le MSC2 de Mauritel SA ;*
 - *Chinguitel SA prétend à un dédommagement financier adéquat pour le préjudice subi par son image de marque et sa capacité concurrentielle, en raison du refus de Mauritel SA de réaliser l'extension de cette liaison d'interconnexion, l'évaluation dudit préjudice pouvant être assurée par un expert indépendant.*

- Mauritel SA déclare ne pas disposer de la capacité demandée par Chinguitel SA pour cette extension.
- La mission d'audit effectuée par l'ARE le 28 juillet 2009 confirme que Mauritel SA dispose de suffisamment de capacité au niveau de son MSC2 pour satisfaire la demande de Chinguitel.

EN CONSEQUENCE, L'AUTORITE DE LA REGULATION A DECIDE DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Mauritel SA doit répondre favorablement à la demande de Chinguitel SA par l'extension de 18 nouveaux E1 sur le lien d'interconnexion reliant le MSC de Chinguitel SA au MSC2 de Mauritel SA.

Article 2 :

Chacune des parties est chargée de la mise en œuvre de la présente décision et de notifier à l'Autorité de Régulation toute mesure qui sera prise à cet effet, étant rappelé que les décisions de l'Autorité de Régulation sont exécutoires dès leur notification.

Fait à Nouakchott, le 15 septembre 2009

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Salem OULD LEKHAL

Pièce Jointe : annexe 1

Annexe 1

Liste des pièces échangées de manière contradictoire entre les parties

N°	DOCUMENT	OBJET
1	<i>Saisine de l'Autorité de Régulation par Chinguitel SA n°63/DG/09 en date du 24/06/2009</i>	<i>Refus de l'extension de la liaison d'interconnexion entre le MSC de Chinguitel SA et le MSC2 de Mauritel SA</i>
1.1	<i>Lettre de Chinguitel SA à Mauritel SA n°28/DG/09 en date du 13/04/2009</i>	<i>Demande d'extension de la liaison d'interconnexion</i>
1.2	<i>Lettre de Chinguitel SA à Mauritel SA n°31/DG/09 en date du 20/04/2009</i>	<i>Rappel de demande d'extension de la liaison d'interconnexion</i>
1.3	<i>Lettre de Chinguitel SA à l'ARE n°32/DG/09 en date du 20/04/2009</i>	<i>Informers l'ARE de la demande d'extension adressée à Mauritel SA</i>
1.4	<i>Lettre de Chinguitel SA à l'ARE n°43/DG/09 en date du 30/04/2009</i>	<i>Rappel de la demande d'extension adressée à Mauritel SA</i>
1.5	<i>Convention d'interconnexion entre Chinguitel SA et Mauritel SA</i>	<i>Règlement de l'interconnexion</i>
1.6	<i>Etat des statistiques de Chinguitel SA sur l'utilisation du lien d'interconnexion du 01/01/09 au 30/05/09</i>	<i>Justification pour la demande d'extension</i>
2	<i>lettre de Mauritel SA N°629/M/DG en date 23/08/2009 à l'ARE en guise de mémoire récapitulatif de sa position.</i>	<i>Mémoire récapitulatif de la position de Mauritel SA.</i>